

ASSEMBLÉE NATIONALE
28 novembre 2024

CONTRE TOUTES LES FRAUDES AUX AIDES PUBLIQUES - (N° 633)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 26

présenté par

Mme Batho, Mme Balage El Mariky, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 3

I. – À la première phrase de l’alinéa 57, après le mot :

« label »,

insérer les mots :

« , la qualification ».

II. – En conséquence, compéter le même alinéa par la phrase suivante :

« L’autorité de la concurrence et de la consommation informe sans délai les consommateurs ayant un contrat en cours avec la personne morale qui a perdu le bénéfice du label ou de la qualification. »

III. – En conséquence, après ledit alinéa, insérer l’alinéa suivant :

« L’entreprise dont le label, la qualification ou certification conditionnant l’octroi d’une aide financière relative à la réalisation de travaux pour des logements en vue de la réalisation d’économies d’énergie ou de la production d’énergie renouvelables est supprimé ou suspendu indemnise les consommateurs du préjudice résultant de cette perte ou suspension. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement résulte d'une proposition de l'association UFC – Que Choisir.

Il vise à mieux protéger les consommateurs en cas de retrait d'un label ou d'une certification d'un professionnel conditionnant l'octroi d'une aide financière sur des travaux de rénovation énergétique.

Le premier point clarifie le champs des certifications concernées dans le texte par un retrait ou une suspension d'un label en cas de suspension de fraudes en y ajoutant le mot « qualification » pour une meilleure précision juridique.

Le second point vise à garantir la bonne transmission de l'information relative à la suspension du label aux consommateurs qui ont un contrat en cours auprès du professionnel concerné. Pour rappel, pour que le consommateur bénéficie de l'octroi de MaPrimeRénov, l'exigence de qualification pour une entreprise d'être labélisée RGE intervient au moment de la date de signature du devis ET de la date de réalisation des travaux. Autrement dit, la perte du label (en cas de non-renouvellement ou de suspension) a des incidences sur le bénéfice d'aides dont peuvent bénéficier les particuliers pour financer leurs travaux de rénovation énergétique, y compris lorsqu'ils ont été réalisés. Il convient donc de s'assurer un bon niveau d'information pour sécuriser la position des contractants.

Par ailleurs, la suspension du label des professionnels suspectés de fraudes est une bonne chose. Néanmoins, elle va avoir pour effet collatéral d'impacter le bénéfice de MaPrimeRénov aux consommateurs. Pour résoudre cette difficulté, le présent amendement prévoit l'indemnisation par le professionnel concerné par la suspension du label des particuliers ayant perdu le bénéfice d'une aide financière du fait de la perte du label.